

**ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL
DÉLÉGUANT LA COMPÉTENCE
EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DES CONSTRUCTIONS**



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi cantonale sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

vu la loi cantonale sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996 ;

vu le règlement d'exécution de la loi cantonale sur les constructions (RELConstr.), du 16 octobre 1996 ;

considérant que les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au masculin qu'au féminin ;

sur la proposition du chef du dicastère du territoire, de l'énergie et de la mobilité,

arrête :

- Article premier** : Le présent arrêté définit les entités de l'administration communale à qui le Conseil communal délègue une partie de ses responsabilités et compétences en matière de contrôle des constructions.
- Article 2** : ¹Les mesures administratives prévues à l'article 46, alinéas 1 et 2 de la loi cantonale sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996, peuvent être ordonnées par le chef du dicastère chargé de l'aménagement du territoire (ci-après : le chef de dicastère).
²Les compétences prévues à l'article 46, alinéas 3 et 4 LConstr. sont confiées au chef de dicastère.
- Article 3** : Sur la base d'une directive interne, le chef de dicastère peut déléguer certaines tâches et responsabilités au responsable des permis de construire, ou son suppléant.
- Article 4** : Le Conseil communal est informé sans délai de toute décision prise pouvant avoir un impact sur le fonctionnement de la Commune ou d'un autre dicastère.
- Article 5** : La législation cantonale sur les constructions demeure expressément réservée.
- Article 6** : ¹Conformément à l'article 4, alinéa 1, lettre c de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, les décisions prises par les entités de l'administration communale compétentes en application de la LConstr. indiquent l'autorité auprès de laquelle un recours peut être déposé, la forme du recours et le délai pour son dépôt.

²Les réclamations de toute nature, qui ne peuvent pas être assimilées à des recours au sens de la LPJA sont à adresser par écrit au dicastère chargé de l'aménagement du territoire dans les 30 jours suivant la date d'émission de la décision.

³La législation cantonale sur la procédure et la juridiction administratives demeure expressément réservée.

Article 7 : Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Val-de-Travers, le 16 octobre 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRÉSIDENT : LA SECRÉTAIRE :

Eric Sivignon Sarah Fuchs-Rota